

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

L'an deux mille vingt et un, le 11 mars à 18h00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Arc en Ciel de Maël-Carhaix, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra le Nouvel.

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
35	4

Date de la convocation
5 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 26 mars 2021
--

et publication le 26 mars 2021

PRESENTS Sandra le Nouvel – Julie Cloarec – Eléonore Kogler – Fabienne Perrot – Delphine Cochenec – Evelyne Minier - Alain Cupcic – Sylvie Steunou– Marie Claude Le Tanno-Guégan - Marjorie Bert –Hervé Gicquel– Rollande le Borgne – Guy le Foll –Bou-Anich Martine –Bernard Rohou – Corgnec Magalie – Alain Guéguen – Bernadette le Boëdec – Rémy le Vot –Guillaume Robic – Nolwenn Burlot –Catherine Boudiaf – Guy Lagadec - Daniel Le Caër – Jean-Yves Philippe – Georges Galardon – Jacques Troël – Claude Bernard - Fabrice Even – Eric Bréhin - Jérôme Lejard – Gaël Pédron – Christophe Jagu – Pierrick Pustoc'h – Franck Le Meaux

Monsieur Raoul Riou donne procuration à Mme. Sandra Le Nouvel
Madame Evelyne Aslanoff donne procuration à Mme. Rollande Le Borgne
Monsieur Raymond Géléoc donne procuration à Monsieur Guillaume Robic
Monsieur Vincent Coëtmeur donne procuration à Monsieur Alain Gueguen

Loi d'Orientation sur les Mobilités : prise de compétence

EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi d'Orientation des Mobilités : transferts et modalités d'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité dans les communautés de communes (cadrage)

- Le dispositif

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 porte un objectif simple : des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres. Pour y parvenir, elle donne un rôle de premier plan aux élus et aux collectivités. En effet, érigées en **autorités organisatrices de la mobilité** (AOM), les collectivités obtiennent les moyens de mettre à disposition des transports optimisés pour tous, au plus près des besoins de chaque citoyen et dans tous les territoires. Elles peuvent désormais ouvrir les données de mobilité et développer l'intermodalité pour un trajet en un clic.

Par exemple, subventionner le covoiturage, lui dédier des voies réservées et mettre en place des plateformes de mise en relation ; développer les pistes cyclables avec un cofinancement éventuel de l'État et organiser des services de location de vélo.

1.1.1.0. Une nouvelle compétence pour les communautés de communes

La LOM vise à doter l'ensemble du territoire national d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité. Désormais, toutes les communautés de communes deviennent des acteurs bien identifiés et légitimes pour agir : elles décident de l'organisation de leurs services de mobilités en élaborant une stratégie sur leur territoire, articulée avec les autres politiques publiques, en concertation avec les parties prenantes au plan local et en lien avec les territoires voisins.

1.1.1.1. La LOM, une organisation de la mobilité autour de deux niveaux de collectivités

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de « proximité » est compétente pour tous les services de mobilité sur son territoire.

Cette AOM de proximité repose sur les intercommunalités. Son rôle est d'exercer sa nouvelle compétence « à la carte », de définir une politique de mobilité au travers d'un plan de mobilité obligatoire pour les AOM les plus grandes et un plan simplifié pour les autres. L'AOM doit instaurer un dialogue avec les acteurs du territoire dont obligatoirement les habitants et les employeurs, et apporter des solutions de mobilité sur le territoire. L'AOM dispose d'une ressource fiscale dédiée : le Versement Mobilité, conditionnée à la mise en place d'un service régulier de voyageurs (non scolaire).

Cette prise de compétence est « à la carte » : l'AOM n'a pas l'obligation de mettre en place l'ensemble des services et a la possibilité de choisir ceux dont elle souhaite se saisir.

La Région : Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) de « maillage »

La Région voit ses compétences élargies aux mobilités actives, partagées et solidaires. Elle est compétente pour tous les services qui dépassent le périmètre d'une AOM de proximité.

La LOM prévoit une coordination entre les deux niveaux, assurée par la Région, chef de file des mobilités. Cette coordination se fait à l'échelle d'un bassin de mobilité qui, sauf exception, comprend plusieurs AOM, et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

1.1.1.2. Le calendrier

Pour les communautés de communes, la LOM fixe le calendrier de mise en œuvre suivant : les conseils communautaires délibèrent **au plus tard avant le 31/03/2021** sur le transfert de la compétence (transfert de droit commun). Les communes ont ensuite 3 mois pour délibérer. Sur la base des délibérations concordantes, le Préfet arrête le transfert qui entre en vigueur au 1er juillet 2021. Quel que soit le territoire, les communes ne sont plus AOM. Si l'EPCI prend la compétence d'AOM, les services de mobilité organisés par les communes sont transférés à l'EPCI.

À défaut de position favorable à l'échelon local, c'est la Région qui devient AOM « locale » à cette même date sur le périmètre de l'EPCI. Bien que n'étant pas AOM, la commune peut choisir de continuer à organiser les services de mobilité existants et le cas échéant à prélever le versement mobilités, mais elle ne peut pas créer de nouveaux services.

Pour en savoir plus : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/boite-outils-elus>

La compétence Mobilité pour la CCKB :

La Présidente rappelle que sur le territoire de la CCKB, le Transport Rural A la Demande est conditionné à la signature d'une convention de délégation de compétence pour l'organisation de ce service avec la Région depuis 2006. La Région demeurait jusque-là Autorité Organisatrice de la Mobilité de rang 1 (AOM). Ces dernières années, beaucoup de collectivités ont élargi leur champ d'action en matière de mobilité.

L'intérêt de la prise de compétence par les communautés de communes est multiple :

- Construire un projet de territoire
- Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité
- Décider des services qu'elle souhaite mettre en place
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde aux besoins réels de déplacement

Dans ce cas, la collectivité pourra - ou pas - demander le transfert des compétences réalisées par la Région, intégralement situées dans son périmètre territorial (lignes BreizhgGo et scolaires). Les conséquences directes de la prise de la compétence mobilité sont de mettre en place un plan de mobilité et de réunir un comité de partenaires une fois par an. La CCKB pourra aussi prétendre à des financements.

Dans le cas contraire, si la communauté de communes ne prend pas la compétence, la Région devient AOM sur le territoire, la Communauté de Communes n'a plus de pouvoir de décision ou de création de service. Elle peut d'ailleurs perdre certains services comme le TRAD en partie ou totalité. Une collectivité pourra uniquement intervenir par le biais de ses compétences sociales, voirie et aménagement si tel est le cas. Cependant, elle peut demander à la Région une délégation pour certains services sans que celle-ci l'accepte.

Au regard de ces enjeux, la CCKB souhaite garder ses services existants notamment celui du Transport Rural à la Demande et avoir la possibilité de les développer, la Présidente propose au Conseil Communautaire de devenir AOM et donc de prendre la compétence Mobilité.

PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- *Décide de se saisir de la compétence Mobilité et de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité de proximité,*
- *Mandate la Présidente pour signer tous documents afférents,*
- *Autorise la Présidente à créer un comité de pilotage.*

La Présidente de la CCKB,
Sandra LE NOUVEL



†